

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2015/29122]

25 FEVRIER 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du plan triennal d'évaluations externes non certificatives en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, notamment son article 8, § 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 février 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 février 2015;

Considérant la proposition de calendrier de la Commission de pilotage du 23 septembre 2014 quant au plan triennal de l'ensemble des évaluations externes non certificatives organisées en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le plan triennal d'évaluations externes non certificatives en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 est arrêté comme suit :

- en 2015-2016 : évaluation en histoire et géographie dans toutes les classes de 3^e secondaire de l'enseignement ordinaire;

- en 2016-2017 : évaluation en français (lecture) dans toutes les classes de 4^e secondaire de l'enseignement ordinaire;

- en 2017-2018 : évaluation en mathématiques dans toutes les classes de 4^e secondaire de la section de transition de l'enseignement ordinaire.

Art. 2. Il est laissé aux conseils de classe des établissements d'enseignement spécialisé la liberté d'apprécier quels sont les élèves qui sont soumis à l'évaluation externe en fonction des apprentissages scolaires atteints par chacun.

Art. 3. La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Bruxelles, le 25 février 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29122]

25 FEBRUARI 2015. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het driejarenplan met betrekking tot de externe evaluaties die niet bekrachtigd worden met een getuigschrift in de algemene en technologische humaniora en in de beroeps- en technische humaniora

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 juni 2006 betreffende de externe evaluatie van de verworven kennis van leerlingen van het leerplichtonderwijs en het getuigschrift van basisonderwijs na het lager onderwijs, inzonderheid op artikel 8, § 2;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 februari 2015;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 17 februari 2015;

Gelet op het voorstel van kalender van de Sturingscommissie ingediend op 23 september 2014 betreffende het driejarenplan met betrekking tot de externe evaluaties die niet bekrachtigd worden met een getuigschrift in de algemene en technologische humaniora en in de beroeps- en technische humaniora;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het driejarenplan met betrekking tot de externe evaluaties die niet bekrachtigd worden met een getuigschrift in de algemene en technologische humaniora en in de beroeps- en technische humaniora voor de schooljaren 2015-2016, 2016-2017 en 2017-2018, wordt bepaald als volgt :

- in 2015-2016 : evaluatie in geschiedenis en aardrijkskunde in alle klassen van het derde jaar secundair onderwijs in het gewoon onderwijs;

- in 2016-2017 : evaluatie in het Frans (lectuur) in alle klassen van het vierde jaar secundair onderwijs in het gewoon onderwijs;

- in 2017-2018 : evaluatie in wiskunde in alle klassen van het vierde jaar secundair onderwijs in de doorstromingsafdeling van het gewoon onderwijs.

Art. 2. De klassenraden van de inrichtingen voor gespecialiseerd onderwijs hebben de vrijheid zelf te bepalen welke leerlingen aan de externe evaluatie onderworpen worden in functie van de schoolkennis opgedaan door iedereen.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2015.

Brussel, 25 februari 2015.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-presidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Jong Kind,
Mevr. J. MILQUET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29129]

25 FEVRIER 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, il est inséré un article 70/1 rédigé comme suit :

« Art. 70/1. § 1^{er}. Délégation de compétence est donnée au directeur général de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour signer :

1° les arrêtés d'agrément des professionnels des soins de santé pris en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, ainsi que pour les décisions de reconnaissance de diplômes européens prises en application du chapitre IVbis du même arrêté royal;

2° les décisions de maintien d'agrément, lorsqu'un avis positif a été remis par l'organe d'avis compétent;

3° l'approbation des plans de stages des candidats médecins spécialistes, candidats médecins généralistes, candidats dentistes spécialistes, candidats dentistes généralistes et candidats pharmaciens hospitaliers, l'approbation des modifications de ces plans de stage, ainsi que toutes les décisions prises en rapport avec ces plans de stage, pris en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

4° les décisions relatives aux arrêts de formation pour l'obtention d'un titre professionnel particulier réservé aux praticiens de l'art médical ou aux praticiens de l'art dentaire, prises, soit à la demande du candidat, soit sur base du constat, par la commission d'agrément compétente, de l'abandon de cette formation par le candidat;

5° les décisions relatives à la suspension de l'agrément des médecins généralistes, visés à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, et à la suspension de l'agrément des praticiens de l'art dentaire, visés à l'article 25, § 2, de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les modalités de l'agrément des praticiens de l'art dentaire titulaires d'un titre professionnel particulier;

6° les décisions positives relatives aux demandes d'agrément pour l'obtention d'un titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé ou d'une qualification professionnelle particulière d'infirmier ayant une expertise particulière, prises en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

7° les décisions positives relatives aux demandes d'attestation d'enregistrement comme aide soignant, pris en application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

8° les décisions positives relatives aux demandes d'agrément pour l'obtention d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière en kinésithérapie prises en application de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à l'agrément en qualité de kinésithérapeute et à l'agrément des titres particuliers et des qualifications particulières;

9° les décisions positives concernant l'enregistrement des formations permanentes de sage-femme visées à l'article 21 novies et decies/1 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;

10° les approbations des formations continues des pharmaciens hospitaliers, lorsqu'un avis positif a été remis par l'organe d'avis compétent, prises en application de l'arrêté royal du 22 octobre 2012 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier;

11° les attestations de conformité d'un titre de formation à la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

12° les décisions de l'irrecevabilité d'une demande d'introduction ou de modification de plan de stage pour les professions de l'art médical et pharmaceutiques visées par l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967;

13° les décisions de l'irrecevabilité d'une demande d'enregistrement pour la profession d'aide-soignant visée par l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967;

14° les décisions de l'irrecevabilité d'une demande de reconnaissance professionnelle pour les professions visées par l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967;